

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

— Décision de la Commission permanente —

DÉCISION N° 127

autorisant l'Agence à se servir d'une partie des crédits budgétaires effectivement inutilisés au titre de l'exercice 2014 afin de compenser le déficit de recettes lié à l'incapacité temporaire de l'Ukraine à verser ses contributions au Budget d'EUROCONTROL au titre des 2^e, 3^e et 4^e trimestres de l'exercice 2015.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7.1, l'article 19 des Statuts de l'Agence, qui constituent l'Annexe 1 dudit Protocole, ainsi que l'article 19 du Règlement financier de l'Agence,

Vu la Mesure n° 11/179 du 07/12/2011 relative au versement, au profit du « Fonds de pension EUROCONTROL », des obligations contractées au titre des services passés,

Considérant que le montant des crédits budgétaires inutilisés s'élève, pour l'exercice 2014, à 10 026 490 euros, qu'une partie de ces crédits est déjà utilisée, à raison d'environ 3 Mio EUR, pour compenser l'excédent de contributions versé par les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, et que le montant encore disponible s'élève donc à quelque 6 Mio EUR ;

Vu la note de séance du 20/05/2015 soumise par l'Ukraine,

Considérant le conflit exceptionnel et critique qui sévit actuellement en Ukraine ainsi que les efforts consentis par cette dernière afin de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL au titre du 1^{er} trimestre de l'exercice 2015 ;

Considérant la volonté des États membres d'appliquer le principe de solidarité ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION EXTRAORDINAIRE SUIVANTE :

Article premier

Au vu du déficit temporaire de recettes lié à l'incapacité temporaire de l'Ukraine à verser ses contributions au Budget d'EUROCONTROL au titre des 2^e, 3^e et 4^e trimestres de l'exercice 2015, l'Agence est autorisée à se servir d'une partie des crédits budgétaires inutilisés au titre de l'exercice 2014 pour couvrir le déficit susvisé.

Article 2

Tout montant résiduel des contributions prévisionnelles de l'Ukraine au titre de l'exercice 2014 qui n'est pas couvert par les crédits budgétaires inutilisés disponibles reste facturé à l'Ukraine.

Article 3

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 21/05/2015



D. RATKOVICA
Président de la Commission